



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 56794

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions de revalorisation de la pension alimentaire attribuée pour chacun des enfants d'un couple divorcé. La revalorisation ne peut, semble-t-il, s'effectuer que sur demande du parent qui la perçoit. Il s'agirait donc de donner un caractère automatique à cette revalorisation sans que le parent concerné s'inquiète de savoir si c'est possible. Il lui demande s'il est envisageable que cette mesure soit mise en place. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit suivre l'évolution des besoins de l'enfant et des ressources de ses parents. Dès lors, sa revalorisation ne saurait revêtir un caractère automatique, dans la mesure où ni les parents ni le juge ne peuvent anticiper de telles évolutions sur plusieurs années. En outre, une clause de révision automatique ne saurait priver une partie de la possibilité de solliciter, si nécessaire, une révision judiciaire, toute renonciation au droit de demander la révision étant interdite. En revanche, il convient d'observer que le montant de la pension peut être indexé et ainsi, être réévalué de façon automatique chaque année. À ce titre, l'indice le plus souvent utilisé par les juridictions et les avocats est l'indice des prix à la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56794

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 923

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3049